



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 04 Juillet 2024

+33 5 58 73 14 53

Monsieur BAYLAC DOMENGETROY
Président Communauté de Communes
du Pays Morcenais
16 Place Léo Bouyssou
40110 Morcenx-la-Nouvelle
Copie Madame Françoise TAHERI
Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 – Mont de Marsan Cedex

Transmission électronique : sophie.begue@paysmorcenais.fr

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 décembre 2021 (copie jointe), nous attirions votre attention sur le fait que les deux centrales Engie Green n'avait plus de bases juridiques au permis de construire de leurs deux centrales photovoltaïques sur la commune d'Ygos Saint Saturnin

Par votre réponse du 17 janvier 2022 (copie jointe), vous avez fait le choix de ne pas donner suite et de faire la politique d'autruche.

Ce jour, nous vous communiquons la décision de la CAA Bordeaux qui a confirmé la décision du tribunal administratif de Pau. Pour l'instant votre décision, ne peut être remise en cause, nous en reparlerons à la fin de la procédure.

Nous profitons de ce courrier, pour vous informer que la commune d'Ygos Saint Saturnin présente un projet ZAEnR prévu dans ce même secteur. Cette zone n'étant pas défrichée ne rentre pas dans les critères des ZAEnR même si elle est présentée à tort comme étant artificialisée. Depuis l'abandon du dépôt de bois en 2013, cette zone particulièrement humide a vu la biodiversité reprendre le dessus ; les services de l'État ont même constaté comme nous la présence d'un Circaète Jean-le-Blanc.

Soyez assuré de notre considération respectueuse.

Georges CINGAL
Président SEPANSO Landes
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
georges.cingal@orange.fr

Pièces jointes réunies dans un fichier .pdf en accompagnement :

- Arrêt 22BX00537 de la Cour Administrative d'Appel en date du 21 mai 2024 : 7 pages
- Courrier adressé au Président de la C.C. du Pays Morcenais le 28 décembre 2021 : 2 pages
- Arrêtés préfectoraux pour défrichement n° 2017-1899 et n° 2017-1900 : 2 x 6 pages
- Jugement n° 1802383 du Tribunal administratif de Pau en date du 16 décembre 2021 : 5 pages
- Réponse du Président de la C.C. du Pays Morcenais à la SEPANSO le 17 janvier 2022 : 1 page

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

18132

N° 22BX00537

SOCIETE YGOS 1 ET REZO 24 YGOS 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Evelyne Balzamo
Présidente

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pauline Reynaud
Rapporteure

La cour administrative d'appel de Bordeaux

4^{ème} chambre

Mme Nathalie Gay
Rapporteure publique

Audience du 30 avril 2024
Décision du 21 mai 2024

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La fédération Sepanso des Landes a demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler les arrêtés du 5 septembre 2017 du préfet des Landes modifiant les arrêtés du 14 septembre 2012 autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, ainsi que la décision du 21 août 2018 rejetant son recours gracieux, et d'enjoindre au préfet des Landes de retirer les arrêtés du 5 septembre 2017 et de remettre en état boisé la parcelle en litige.

Par un jugement n° 1802383 du 16 décembre 2021, le tribunal administratif de Pau a annulé les arrêtés du 5 septembre 2017 ainsi que la décision du 21 août 2018.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 février 2022, le 20 octobre 2023 et le 6 novembre 2023, les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2, représentées par Me Versini-Campinchi, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Pau du 16 décembre 2021 en tant qu'il annule les arrêtés du 5 septembre 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

Sur la régularité du jugement :

- le jugement est insuffisamment motivé s'agissant du défaut d'intérêt à agir de la fédération Sepanso ; le jugement omet de rappeler que les sociétés ont été représentées à l'audience par Me Duclercq qui a formulé des observations orales ; les premiers juges ne justifient pas que les arrêtés attaqués lui font grief ;

Sur le bien-fondé du jugement :

- les premiers juges ont retenu à tort la recevabilité de la demande de première instance, dès lors que la fédération Sepanso ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

- les arrêtés attaqués ont pour objet de proroger les autorisations initiales de défrichement et d'aménager, à la marge, les modalités de mise en œuvre d'une mesure compensatoire de reboisement ; le préfet n'a en réalité fait que constater les prorogations automatiquement délivrées au titre de l'article D. 341-7-1 du code forestier et n'a donc, lui-même, délivré aucune prorogation particulière ; dans ces conditions, les arrêtés en litige ne sauraient être considérés comme faisant grief ; si les arrêtés ont également pour objet d'apporter une modification aux autorisations initiales par la prise en compte de la convention par laquelle le groupement forestier Lou Hapchott, la coopérative Alliance Forêts Bois ainsi que Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 s'engagent à reboiser une surface aux alentours de 31 hectares dans le cadre de l'installation de la centrale photovoltaïque, cette mesure ne modifie nullement la consistance du défrichement envisagé, ni même la consistance de la prescription dont sont assorties les autorisations de défrichement initiales ;

- le tribunal a retenu à tort que la demande de prorogation des autorisations de défrichement n'a reçu ni l'accord du titulaire de l'autorisation initiale, la société Solarezo, ni celui de son liquidateur judiciaire, alors qu'aucune disposition ne fixe de procédure particulière quant au transfert d'une autorisation de défrichement et que les arrêtés du 5 septembre 2017 se bornent à proroger de façon superfétatoire l'autorisation de défrichement ;

- il n'appartenait pas au préfet des Landes de vérifier, dans le cadre de l'instruction des demandes de prorogation de l'autorisation de défrichement, la validité d'un quelconque accord, alors en outre qu'aucune disposition du code forestier et du code de l'urbanisme ne fixe un principe d'identité entre le titulaire de l'autorisation de défrichement et du permis de construire ;

- si la fédération Sepanso reprend en appel son moyen présenté en première instance, tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision de rejet de la demande de retrait des arrêtés en litige pour méconnaissance du « principe du parallélisme des formes », il résulte des termes du jugement attaqué que les premiers juges n'ont pas examiné ce moyen, du fait du jeu de l'économie des moyens.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 septembre 2023, le 20 octobre 2023, le 7 décembre 2023 et les 5 et 25 avril 2024, ces trois derniers mémoires n'ayant pas été communiqués, et un mémoire en production de pièces le 22 décembre 2023, la fédération Sepanso des Landes, représentée par Me Ruffié, conclut au rejet de la requête et à ce que lui soit allouée la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifiait d'un intérêt à agir contre les arrêtés du 5 septembre 2017, dès lors que les défrichements autorisés portent atteinte à des terrains boisés ;

- la requête d'appel est irrecevable dès lors que les sociétés appelantes ne sont pas les propriétaires des terrains d'assiette du projet et ne sont donc pas titulaires des autorisations contestées ;
- le moyen invoqué n'est pas fondé ;
- le refus de retrait des arrêtés en litige a été pris par une autorité incompétente ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de procéder au retrait des arrêtés en litige.

Par un mémoire, enregistré le 12 septembre 2023, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande l'annulation du jugement du tribunal administratif de Pau du 16 décembre 2021 et le rejet de la demande formée par la fédération Sepanso des Landes.

Il soutient que l'automaticité de la prorogation de l'autorisation de défrichement, prévue par le a) de l'article D. 341-17-1 du code forestier fait nécessairement obstacle à ce que le préfet puisse refuser une telle prorogation au motif que l'accord du titulaire de l'autorisation de défrichement initiale n'aurait pas été recueillie ; les arrêtés de prorogation du 5 septembre 2017 n'ont eu ni pour objet ni pour effet de transférer les autorisations de défrichement au groupement forestier Lou Hapchott ou aux sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2, et se sont bornés à prendre acte des modifications apportées aux conventions de reboisement.

Le rôle annoté de l'audience publique du 2 décembre 2021 devant le tribunal administratif de Pau a été enregistré le 7 mars 2024 et communiqué aux parties le 15 mars 2024.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code forestier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pauline Reynaud,
- les conclusions de Mme Nathalie Gay, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bourret, représentant les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2, et de M. Jean Dupouy, représentant la fédération Sepanso des Landes.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêtés du 14 septembre 2012, le préfet des Landes a délivré à la société Solarezo deux autorisations de défrichement de parcelles situées sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin. Par deux arrêtés du 5 septembre 2017, le préfet des Landes a prorogé jusqu'au 23 juillet 2020 la validité des deux arrêtés du 14 septembre 2012. La fédération Sepanso des Landes a demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler les arrêtés du 5 septembre 2017, ainsi que la décision du 21 août 2018 du préfet des Landes rejetant son recours gracieux. Les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 relèvent appel du jugement n° 1802383 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé les arrêtés du 5 septembre 2017 et la décision du 16 décembre 2021.

Sur la fin de non-recevoir de la requête d'appel opposée par la fédération Sepanso des Landes :

2. Aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : « *Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance (...)* ».

3. En vertu des principes généraux de la procédure, tels qu'ils sont rappelés à l'article R. 811-1 du code de justice administrative, le droit de former appel des décisions de justice rendues en premier ressort est ouvert aux parties présentes à l'instance sur laquelle le jugement qu'elles critiquent a statué. Les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 avaient la qualité de partie à l'instance devant le tribunal administratif de Pau. Cette seule qualité les rend recevables à faire appel du jugement annulant les autorisations de défrichement. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la fédération Sepanso des Landes et tirée du défaut de qualité des sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 pour faire appel du jugement attaqué doit être écartée.

Sur la régularité du jugement attaqué :

4. Aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : « *La décision mentionne que l'audience a été publique, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article L. 731-1. Dans ce dernier cas, il est mentionné que l'audience a eu lieu ou s'est poursuivie hors la présence du public. / Elle contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application. / Mention y est faite que le rapporteur et le rapporteur public et, s'il y a lieu, les parties, leurs mandataires ou défenseurs ainsi que toute personne entendue sur décision du président en vertu du troisième alinéa de l'article R. 732-1 ont été entendus. (...)* ».

5. Il ressort du dossier de première instance, notamment du rôle annoté de l'audience du 2 décembre 2021 devant le tribunal administratif, que le jugement attaqué a omis de mentionner que les sociétés Ygos 1 Rezo 24 Ygos 2 avaient été représentées à l'audience publique du 2 décembre 2021 par Me Duclercq, qui a formulé des observations orales dans leur intérêt. Dans ces conditions, les sociétés Ygos 1 Rezo 24 Ygos 2 sont fondées à soutenir que cette omission est de nature à entacher le jugement d'irrégularité. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen relatif à sa régularité, le jugement attaqué doit être annulé.

6. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la fédération Sepanso des Landes.

Sur les fins de non-recevoir opposées par les sociétés Ygos 1 Rezo 24 Ygos 2 :

7. En premier lieu, aux termes de l'article D. 341-7-1 du code forestier : « *La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans. / Ce délai est prorogé, dans une limite globale de trois ans : / a) En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ; (...)* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que les arrêtés du 5 septembre 2017 ont pour objet, d'une part, de proroger le délai de validité des autorisations de défrichement délivrées le 14 septembre 2012 jusqu'au 23 juillet 2020, et, d'autre part, de modifier l'article 2 des arrêtés du 14 septembre 2012, afin de prendre en compte la convention conclue entre le groupement forestier propriétaire des parcelles, Lou Hapchott, et la coopérative Alliance Forêts Bois, avec la société Ygos 1 et la société Rezo 24 Ygos 2, tendant à installer un boisement compensateur de 31ha aux alentours de la centrale photovoltaïque. Dans ces conditions, nonobstant la circonstance qu'elle n'a pas formé de recours contre les autorisations de défrichement initiales délivrées le 14 septembre 2012, et que les arrêtés en litige ne feraient que « constater » la prorogation du délai de validité des autorisations de défrichement, lequel est en tout état de cause automatiquement prorogé en cas de recours devant la juridiction administrative conformément aux dispositions précitées, la Sepanso des Landes, dont l'objet est notamment la protection des espèces animales et végétales, de leurs habitats et des sols dans le département des Landes, justifie d'un intérêt pour agir contre les arrêtés attaqués dont l'objet est la prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement de parcelles dans ce département. Par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par les sociétés Ygos 1 Rezo 24 Ygos 2 ne peut qu'être écartée.

9. En second lieu, il est constant que les permis de construire des parcs photovoltaïques sur les parcelles pour lesquelles l'autorisation de défrichement a été sollicitée, ont fait l'objet de recours devant la juridiction administrative, et qu'ainsi, conformément aux dispositions précitées de l'article D. 341-7-1 du code forestier, le délai de validité des autorisations de défrichement du 14 septembre 2012 a été prorogé jusqu'au 23 juillet 2020, correspondant à la durée écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond. Si, ainsi que le soutiennent les sociétés appelantes, la prorogation prévue par les dispositions précitées du a) de l'article D. 341-7-1 du code forestier était de plein droit, les arrêtés attaqués sont malgré tout susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation des personnes, de sorte qu'ils ne peuvent être regardés comme constituant des actes superfétatoires ne faisant pas grief, alors qu'en outre, les arrêtés en litige ont également pour objet de modifier l'article 2 des arrêtés du 14 septembre 2012. Par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre doit également être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation des arrêtés du 5 septembre 2017 :

10. Aux termes de l'article R. 341-1 du code forestier : « *La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...) / La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants : / 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande (...) / 3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ; (...)* ». Selon l'article L. 641-9 du code de commerce : « *I. Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. (...)* ».

11. Il ressort des pièces du dossier que le bénéficiaire des autorisations initiales de défrichement du 14 septembre 2012 était la société Solarezo, et que le demandeur de la prorogation du délai de validité et de modification des autorisations de défrichement, accordée par les arrêtés en litige, était le groupement forestier Lou Hapchott, représenté par son gérant, M. François Labatut, distinct du bénéficiaire initial. Or, ces autorisations constituent des actes

créateurs de droit, droits inscrits dans le patrimoine de leur titulaire et elles ne peuvent être prorogées qu'avec l'accord de leur titulaire, à savoir la société Solarezo. Il est par ailleurs constant qu'à la date de dépôt de la demande de prorogation par le groupement forestier Lou Hapchott, le 10 juillet 2017, la société Solarezo était placée en liquidation judiciaire depuis un jugement du tribunal de commerce du 28 août 2013, de sorte qu'en application des dispositions de l'article L. 641-9 du code de commerce, cette société était dessaisie de l'administration et de la disposition de ses biens, parmi lesquels doivent être incluses les autorisations de défrichement délivrées le 14 septembre 2012. En conséquence, il appartenait au mandataire liquidateur de la société Solarezo de donner son accord à la demande de prorogation et de modification des autorisations de défrichement et il est constant que tel n'a pas été le cas. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les arrêtés du 5 septembre 2017 sont entachés d'illégalité et doivent être annulés, ainsi que par voie de conséquence la décision du 21 août 2018 portant rejet du recours gracieux formé contre ces arrêtés.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. La Sepanso des Landes demande à ce qu'il soit enjoint au préfet des Landes la remise en état boisé des parcelles ou de demander aux sociétés Ygos 1 Rezo 24 Ygos 2 de les remettre en état boisé. Toutefois, l'annulation des arrêtés attaqués n'implique pas la remise en état boisé des parcelles. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par la Sepanso des Landes ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Sepanso des Landes, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 le versement à la Sepanso des Landes de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1802383 du 16 décembre 2021 du tribunal administratif de Pau est annulé.

Article 2 : Les arrêtés n° 2017-1899 et n° 2017-1900 du 5 septembre 2017 du préfet des Landes portant modification et prorogation des arrêtés du 14 septembre 2012 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, ainsi que la décision du 21 août 2018 de rejet du recours gracieux, sont annulés.

Article 3 : Les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 verseront à la Sepanso des Landes la somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la société Ygos 1, à la société Rezo 24 Ygos 2, au groupement forestier Lou Hapchott, à la fédération Sepanso Landes et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Copie en sera adressée au préfet des Landes

Délibéré après l'audience du 30 avril 2024 à laquelle siégeaient :

Mme Evelyne Balzamo, présidente,
Mme Bénédicte Martin, présidente-assesseure,
Mme Pauline Reynaud, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 mai 2024.

La rapporteure,



Pauline Reynaud

La présidente,



Evelyne Balzamo

Le greffier,



Anthony Fernandez

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 28 décembre 2021

Monsieur BAYLAC DOMENGETROY
Président Communauté de Communes du Pays Morcenais
16 Pl. Léo Bouyssou
40110 Morcenx-la-Nouvelle

LRAR 1A 187 632 9415 4

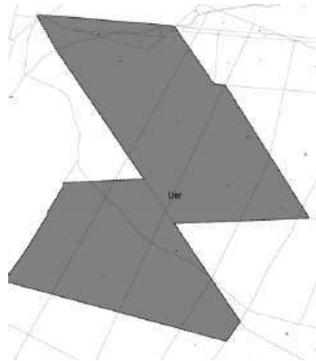
Monsieur le Président,

Lors de l'enquête publique sur le PLUi-H du pays morcenais, nous vous avons fait la remarque suivante (en bleu vos réponses au service de l'ETAT en rouge nos remarques):

" Zone Uer Parcelles B 10 12 20 33 et 718 à Ygos

PC existant et autorisation de défrichement accordée

PC accordé et prorogé le 30-01-2020 pour 1 an



La Collectivité maintient les zones constructibles du PLUi-H en l'état sur ce point

L'autorisation de défrichement n'a et ne sera jamais au nom du pétitionnaire qui a développé ces centrales qui pour la SEPANSO sont illégales et dont la communauté des communes a été informée de ce fait. Si le propriétaire a perçu

des aides sur l'assiette même des centrales en cours de construction, il s'agit d'une fausse déclaration et d'un vol manifeste à l'EUROPE, l'assiette des centrales n'ayant jamais été nettoyées et reboisées. Par contre, le propriétaire étant près de ses deniers, celui-ci a reboisé tous les petits morceaux autour de la centrale avec les subventions européennes. Le pétitionnaire a en même temps rasé une partie afin d'y installer les algécos nécessaires au développement de ces centrales. Le problème majeur de ce reboisement en contact avec la centrale est le respect du règlement DFCI qui doit s'appliquer à ces centrales solaires qui pourra être difficilement respecté du fait de l'engagement durable pris par le propriétaire en forêt. La SEPANSO en profite pour rappeler que le pétitionnaire a supprimé la piste DFCI n°207 en totale contradiction avec le règlement DFCI et que les pistes du secteur sont dans un état lamentable.

La SEPANSO demande que ces parcelles soient reclassées en N, si par bonheur ces centrales photovoltaïques, sont déclarées illégales."

En réponse, vous avez maintenu votre position et vous avez, de plus, modifié le document graphique du PLUi-H en conséquence et donné, ainsi, raison au pétitionnaire, observations n° 143 (YGO 8) et 145 (YGO 10).

Vous trouverez en annexe les deux arrêtés de défrichement dont fait référence le pétitionnaire sans jamais les produire. Normal, il n'en était pas le titulaire. Le 16 décembre 2021, le tribunal administratif de PAU a rendu son jugement (voir ordonnance en annexe). Il a tout simplement annulé les deux arrêtés, n° 2017-1899 & 2017-1900, autorisant le défrichement pour ces permis de construire "ex SOLAREZO".

Comme nous vous l'avions affirmé par nos remarques lors de l'enquête publique, ces permis se retrouvent sans assise juridique d'autant plus que les autorisations d'origines SOLAREZO ont perdu leur validité.

Il en résulte que c'est à tort que vous avez modifié la cartographie de votre PLUi H, ces zones devant tout simplement réintégrer le zonage N comme le demandions.

Votre PLUi-H n'étant pas encore approuvé, il vous est encore temps de le rectifier.

Vous ne pouvez plus faire semblant de rien savoir et sachez, qu'en cas de non rectification, nous nous réservons le droit de saisir le tribunal administratif afin d'obtenir satisfaction.

Soyez assuré de notre considération respectueuse.



Georges CINGAL
Président SEPANSO Landes
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@orange.fr



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

A R R E T E n° 2017-1899
modifiant l'arrêté n° 2012-1400 du 14 septembre 2012
autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire
de la commune d'YGOS SAINT SATURNIN

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU l'article D.341-7-1 du code forestier relatif aux conditions de prorogation de la durée de validité des autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/04/PJI en date du 13 juillet 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la DDTM,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2017 n° 92 en date du 27 juillet 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la DDTM à certains de ses agents,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 02/2012 enregistrée complète le 23 janvier 2012 à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes par laquelle la Société SOLAREZO représentée par Monsieur Laurent GIRAUD sollicite l'autorisation de défricher **30ha 37a 50ca** de bois situés sur le territoire de la commune d'YGOS SAINT SATURNIN,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1400 du 14 septembre 2012 autorisant le défrichement de **30ha 37a 50ca** de bois et forêts sur la commune d'YGOS SAINT SATURNIN,

VU la demande de prorogation de délai de durée de validité de défrichement formulée par Monsieur François LABATUT gérant du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT en date du 10 juillet 2017,

VU le recours administratif contre l'arrêté du 25 septembre 2012 accordant un permis de construire PC 04033312M0004 en date du 22 janvier 2013 s'opposant à la

réalisation des travaux de défrichement autorisés par l'arrêté n° 2012-1400 du 14 septembre 2012,

VU le rejet du recours par le tribunal administratif de Pau en date du 1^{er} décembre 2015 ayant eu pour effet de suspendre l'arrêté délivrant le permis pendant 1043 jours,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La durée de validité de l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté n° 2012-1400 en date du 14 septembre 2012 est prorogée de 1043 jours soit jusqu'au **23 juillet 2020**.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-1400 du 14 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

La présente autorisation est subordonnée à des mesures de boisement compensateurs (article L.341-6-2°) :

- Le demandeur s'engage à boiser par voie de convention avec le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la coopérative Alliance Forêts Bois une surface de **30ha 37a 50ca avant le 14 septembre 2020**.

La convention de boisement compensateur dûment signée entre la société REZO 24 YGOS 1, le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la coopérative Alliance Forêts Bois figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté ainsi que l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2012-1400 du 14 septembre 2012 font l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain durant 2 mois à compter de la présente notification.

Article 4 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique, auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par le tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **5 SEP. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON

Annexe n°1 à l'arrêté n°2017-1899

**Convention pour l'installation d'un boisement compensateur
annexe à l'autorisation de défrichement délivrée par
arrêté n° 2017 / 1899**

Arrivé le
le 4 AOUT 2017

D.D.T.M. 40

Entre

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT, représenté par M. LABATUT (gérant du groupement), adresse : Villa Itsas
Alde 28 avenue de la Reine Victoria 64200 Biarritz,

D'une part,

Et

La société YGOS 1, société par actions simplifiées au capital de 100 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 810 265 819 immatriculée au RCS de Pau ayant son siège social 11 impasse du Barrail - 32000 AUCH, représentée par son Président M. Bernard LAFFITTE, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Et

La coopérative ALLIANCE FORETS BOIS, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 534 770 268, ayant son siège social 80 route d'Arcachon - Pierroton - 33610 CESTAS, représentée par M. Jérôme CHANEL Directeur de l'agence du Périgord, désignée en qualité d'OGEC (Organisme de Gestion En Commun) mandatée par ses adhérents pour proposer leurs parcelles en boisement compensateur.

D'autre part,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants,

Vu l'autorisation de défrichement obtenue par le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT pour les parcelles ci-dessous désignées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT représenté par M. LABATUT déclare être propriétaire de(s) parcelle(s) citée(s) dans le tableau ci-dessous, sur la commune de YGOS (ci-après les « Terrains ») et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
B	10p	1,7690
B	11p	0,1846
B	12p	6,0325
B	13p	0,7788
B	14p	0,2511
B	18p	7,6650
B	19p	11,3280
B	20p	0,3950
B	33p	1,9710
	Surface totale	30,3750

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

Ces parcelles font l'objet d'une autorisation de défrichement portant sur une surface totale de 30,3750 ha dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque.

La Société YGOS 1, représentée par M. Bernard LAFFITTE déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour signer la présente convention.

La Coopérative Forestière ALLIANCE FORETS BOIS, représentée par Jérôme CHANEL déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'autorisation de défrichement obtenue par le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT, concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les Terrains dont il est propriétaire, des mesures compensatoires sont prévues sous la forme de boisements de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT qui doit assumer les mesures de compensation, le mandataire ALLIANCE FORETS BOIS qui proposera les parcelles de ses adhérents (mandants) au boisement et la Société YGOS 1 qui participe financièrement aux travaux de boisements, au titre de mesures compensatoires liées à l'implantation de la centrale photovoltaïque.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur (ci après l'« Opération ») d'une surface de 30,3750 ha minimum, sur des terrains appartenant à des propriétaires forestiers privés adhérents d'ALLIANCE FORETS BOIS et mandants d'ALLIANCE FORETS BOIS pour l'Opération.

Les surfaces proposées en boisement compensateur par ALLIANCE FORETS BOIS pourront excéder la surface exigée par l'administration et tiendra compte de la totalité des îlots à boiser.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'Opération (reboisements des terrains compensateurs, entretiens) s'étend sur 10 années à partir de la date de confirmation préfectorale de l'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention des autorisations administratives relatives à l'implantation de la centrale photovoltaïque et notamment l'obtention de l'autorisation de défrichement et du permis de construire, purgés de tous recours.

La Société YGOS 1 informera ALLIANCE FORETS BOIS de l'avancement de l'ensemble des autorisations.

Le début de l'exécution des travaux de boisement compensateur interviendra à la demande de la Société YGOS 1 agissant pour le compte du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT dans le respect du calendrier qui sera imposé par l'arrêté autorisant le défrichement.

La demande de commencement de travaux sera envoyée par la Société YGOS 1 par lettre recommandée avec A/R à ALLIANCE FORETS BOIS au plus tard le 1^{er} mai 2019. Au-delà, cette convention, sauf avenant particulier, sera annulée sans indemnité aucune pour ou de la part des parties signataires.

Une copie de la demande de commencement de travaux sera envoyée par la Société YGOS 1 par lettre recommandée avec A/R à la DDTM des Landes.

ALLIANCE FORETS BOIS est responsable du respect des délais suivants :

- ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à fournir une liste de parcelles éligibles à l'opération (validées par les DDT(M)), regroupées ou non par îlots, en compensation des surfaces à défricher avant le délai de 2 mois suivant la demande de démarrage de travaux par la société YGOS 1. Cette liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui signée pour accord par les parties validera le projet de boisement compensateur réalisé par AFB.
- Le délai maximum de réalisation des travaux de boisement par ALLIANCE FORETS BOIS est fixé au 14 septembre 2020 (sous réserve d'une demande de démarrage des travaux de boisement formulée par la société YGOS 1 à l'attention d'ALLIANCE FORETS BOIS avant le 1^{er} mai 2019).
- ALLIANCE FORETS BOIS confirmera à la Société YGOS 1 l'achèvement de l'Opération de plantation.

Article 4 : Acomptes

Un acompte sur travaux de boisements de 500 €/ha sera réglé par la Société YGOS 1 à ALLIANCE FORETS BOIS lors de la demande de démarrage des chantiers de boisements compensateurs.

Article 5 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par ALLIANCE FORETS BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, ALLIANCE FORETS BOIS réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques ci-dessous :

	Résineux et Robinier	Chênes	Peuplier
Essences principales installées	<ul style="list-style-type: none"> - Pin maritime - Pin laricio de Corse - Pin taeda - Robinier 	<ul style="list-style-type: none"> - Chêne sessile - Chêne pédonculé - Chêne rouge d'Amérique 	<p>Peupliers de cultures présents sur la dernière liste régionalisée des cultivars peupliers éligibles aux aides de l'Etat</p>
Motifs de plantation	4 m X 2 m		7 m X 7 m
Le cas échéant : Vidange préalable	Exploitation et débardage des bois dégradés marchands, le cas échéant		
Le cas échéant : Nettoyage préalable	Broyage lourd direct ou réduction des souches à la cisaille + broyage ou andainage		
Boisement	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage croisé, si nécessaire - Labour forestier - Emiettage, - Fourniture et mise en place des plants 		<ul style="list-style-type: none"> - Préparation identique aux itinéraires Résineux et Chênes ou préparation en potets travaillés de ~ 1m³ - Fourniture et mise en place des plançons
Protections	Non prévues	600 protections chevreuil minimum /ha	Protections chevreuil sur l'intégralité des plançons
Le cas échéant : Equipement	Travaux de création et/ou de reprise du réseau d'assainissement		
Entretiens prévus pendant les dix premières années du boisement	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Années 1 et 2</u> : discage d'interligne ou débroussaillage (si nécessaire en seconde année) - <u>Année 2</u> : dégagement manuel, si nécessaire - <u>Entre années 3 et 8</u> : débroussaillage pour les résineux et un broyage des lignes pour le robinier 		

Article 6 : Engagements de ALLIANCE FORETS BOIS

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à obtenir :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 80% sur les plants au bout de la première année,
- une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- une maîtrise de la végétation concurrente.

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à obtenir au bout de 5 ans à compter de la plantation, un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 75% et à mettre en œuvre un programme prévisionnel de travaux d'entretien sur 10 ans. Ces garanties ne s'appliquent pas en cas d'éboulement, ravinements, glissement et reptations de terrain, conséquences de conditions climatiques exceptionnelles (inondations, incendie, sécheresse-caractérisée, dégâts de neige, gel etc.), ou en cas d'attaques d'animaux prédateurs, parasites (insectes ou champignons), ou maladies.

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à faire respecter par ses mandants le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), ALLIANCE FORETS BOIS demande à ses mandants ou leurs ayant droits de s'engager à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire du boisement.

Article 7 : Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la Société YGOS 1 confient à ALLIANCE FORETS BOIS l'intégralité des prestations concernant la réalisation du boisement compensateur ainsi que les entretiens et son suivi technique pendant les 10 premières années.

Le suivi technique annuel sera facturé au prix de 15 € /ha /an HT.

Les prix des travaux de boisements compensateurs seront détaillés et fixés par ALLIANCE FORETS BOIS à la date de la demande d'exécution des travaux. Ils seront présentés sous forme d'un programme de travail (devis) incluant les entretiens des 10 premières années. Les travaux consistent au reboisement et à la réalisation de 3 à 4 entretiens sur les 10 premières années, selon les itinéraires décrits article 5. Les prix des travaux de reboisement seront définis suivant le tarif pratiqué par ALLIANCE FORETS BOIS à la date de la signature de l'avenant validant la demande d'exécution des travaux. A titre indicatif, le prix du reboisement sera d'environ 2500 € HT/ha, la somme des travaux d'entretien sur 10 ans n'excédera pas 500 € HT/ha.

L'ensemble des factures d'ALLIANCE FORETS BOIS seront adressées à la Société YGOS 1 pour le compte du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et réglées par la Société YGOS 1 à réception. La Société YGOS 1 s'engage à régler ces factures dans les délais impartis (30 jours).

Les travaux seront facturés au fur et à mesure de leur réalisation. Le nettoyage, puis le boisement proprement dit, puis les entretiens annuellement. Les DDT(M) réceptionneront les travaux une fois le boisement terminé.

ALLIANCE FORETS BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites article 5, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un reboisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Toute modification technique du projet doit être notifiée par ALLIANCE FORETS BOIS aux DDT(M) et à la Société YGOS 1 avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'opération.

Article 8 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention.

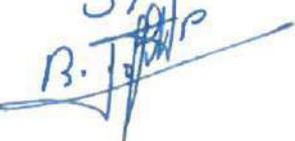
Article 9 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT
Représenté par M. LABATUT
(Date et Signature précédée de la mention
« bon pour accord »)

2/08/2017
Bon pour accord


La Société YGOS 1
Représentée par M. Bernard LAFFITTE
(Date et Signature précédée de la mention
« bon pour accord »)

15/07/2017
Bon pour accord
B. Laffitte


ALLIANCE FORETS BOIS
représentée par M. Jérôme CHANEL
(Date et Signature précédée de la
mention « bon pour accord »)

24-07-2017
Bon pour accord


ALLIANCE Forêts Bois
Agence du PERIGORD
540 Route de Périgueux - 24140 VILLAMBLARD
Tél. : 05 40 120 200 - Fax : 05 40 120 201
RCS Bordeaux 534 770 288 - FR 74 534 770 288



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

A R R E T E n° 2017-1900
modifiant l'arrêté n° 2012-1401 du 14 septembre 2012
autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire
de la commune d'YGOS SAINT SATURNIN

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU l'article D.341-7-1 du code forestier relatif aux conditions de prorogation de la durée de validité des autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/04/PJI en date du 13 juillet 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la DDTM,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2017 n° 92 en date du 27 juillet 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la DDTM à certains de ses agents,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 03/2012 enregistrée complète le 23 janvier 2012 à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes par laquelle la Société SOLAREZO représentée par Monsieur Laurent GIRAUD sollicite l'autorisation de défricher **31ha 76a 09ca** de bois situés sur le territoire de la commune d'YGOS SAINT SATURNIN,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1401 du 14 septembre 2012 autorisant le défrichement de **31ha 76a 09ca** de bois et forêts sur la commune d'YGOS SAINT SATURNIN,

VU la demande de prorogation de délai de durée de validité de défrichement formulée par Monsieur François LABATUT gérant du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT en date du 10 juillet 2017,

VU le recours administratif contre l'arrêté du 25 septembre 2012 accordant un permis de construire PC 04033312M0005 en date du 22 janvier 2013 s'opposant à la

réalisation des travaux de défrichement autorisés par l'arrêté n° 2012-1401 du 14 septembre 2012,

VU le rejet du recours par le tribunal administratif de Pau en date du 1^{er} décembre 2015 ayant eu pour effet de suspendre l'arrêté délivrant le permis pendant 1043 jours,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La durée de validité de l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté n° 2012-1401 en date du 14 septembre 2012 est prorogée de 1043 jours soit jusqu'au **23 juillet 2020**.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-1401 du 14 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

La présente autorisation est subordonnée à des mesures de boisement compensateurs (article L.341-6-2°) :

- Le demandeur s'engage à boiser par voie de convention avec le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la coopérative Alliance Forêts Bois une surface de **31ha 76a 09ca avant le 14 septembre 2020**.

La convention de boisement compensateur dûment signée entre la société REZO 24 YGOS 2, le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la coopérative Alliance Forêts Bois figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté ainsi que l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2012-1401 du 14 septembre 2012 font l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain durant 2 mois à compter de la présente notification.

Article 4 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique, auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par le tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **5 SEP. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON

Convention pour l'installation d'un boisement compensateur annexe à l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté n° 2017/1900

Arrivé le
- 4 AOUT 2017
D.D.T.M.

Entre

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT, représenté par M. LABATUT (gérant du groupement), adresse : Villa Itsas
Alde 28 avenue de la Reine Victoria 64200 Biarritz,

D'une part,

Et

La société REZO 24 YGOS 2, société par actions simplifiées au capital de 1000 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 753 884 287 immatriculée au RCS de Auch ayant son siège social 11 impasse du Barrail – 32000 AUCH, représentée par son Président M. Bernard LAFFITTE, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Et

La coopérative ALLIANCE FORÊTS BOIS, Inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 534 770 268, ayant son siège social 80 route d'Arcachon – Pierroton – 33610 CESTAS, représentée par M. Jérôme CHANEL Directeur de l'agence du Périgord, Désignée en qualité d'OGEC (Organisme de Gestion En Commun) mandatée par ses adhérents pour proposer leurs parcelles en boisement compensateur.

D'autre part,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants,

Vu l'autorisation de défrichement obtenue par le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT pour les parcelles ci-dessous désignées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT représenté par M. LABATUT déclare être propriétaire de(s) parcelle(s) citée(s) dans le tableau ci-dessous, sur la commune de YGOS (ci-après les « Terrains ») et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
B	6p	0,1311
B	637	0,7200
B	639	0,1188
B	718p	7,8220
B	722p	7,7810
B	726p	10,7757
B	728p	4,4043
B	22	0,0080
	Surface totale	31,7609

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

Ces parcelles font l'objet d'une autorisation de défrichement portant sur une surface totale de 31,7609 ha dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque.

La Société REZO 24 YGOS 2, représentée par M. Bernard LAFFITTE déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour signer la présente convention.

La Coopérative Forestière ALLIANCE FORETS BOIS, représentée par Jérôme CHANEL déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'autorisation de défrichement obtenue par le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT, concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les Terrains dont il est propriétaire, des mesures compensatoires sont prévues sous la forme de boisements de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT qui doit assumer les mesures de compensation, le mandataire ALLIANCE FORETS BOIS qui proposera les parcelles de ses adhérents (mandants) au boisement et la Société REZO 24 YGOS 2 qui participe financièrement aux travaux de boisements, au titre de mesures compensatoires liées à l'implantation de la centrale photovoltaïque.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur (ci après l'« Opération ») d'une surface de 31,7609 ha minimum, sur des terrains appartenant à des propriétaires forestiers privés adhérents d'ALLIANCE FORETS BOIS et mandants d'ALLIANCE FORETS BOIS pour l'Opération.

Les surfaces proposées en boisement compensateur par ALLIANCE FORETS BOIS pourront excéder la surface exigée par l'administration et tiendra compte de la totalité des îlots à boisier.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'Opération (reboisements des terrains compensateurs, entretiens) s'étend sur 10 années à partir de la date de confirmation préfectorale de l'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention des autorisations administratives relatives à l'implantation de la centrale photovoltaïque et notamment l'obtention de l'autorisation de défrichement et du permis de construire, purgés de tous recours.

La Société REZO 24 YGOS 2 informera ALLIANCE FORETS BOIS de l'avancement de l'ensemble des autorisations.

Le début de l'exécution des travaux de boisement compensateur interviendra à la demande de la Société REZO 24 YGOS 2 agissant pour le compte du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT dans le respect du calendrier qui sera imposé par l'arrêté autorisant le défrichement.

La demande de commencement de travaux sera envoyée par la Société REZO 24 YGOS 2 par lettre recommandée avec A/R à ALLIANCE FORETS BOIS au plus tard le 1^{er} mai 2019. Au-delà, cette convention, sauf avenant particulier, sera annulée sans indemnité aucune pour ou de la part des parties signataires.

Une copie de la demande de commencement de travaux sera envoyée par la Société REZO 24 YGOS 2 par lettre recommandée avec A/R à la DDTM des Landes.

ALLIANCE FORETS BOIS est responsable du respect des délais suivants :

- ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à fournir une liste de parcelles éligibles à l'opération (validées par les DDT(M)), regroupées ou non par îlots, en compensation des surfaces à défricher avant le délai de 2 mois suivant la demande de démarrage de travaux par la société REZO 24 YGOS 2. Cette liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui signée pour accord par les parties validera le projet de boisement compensateur réalisé par AFB.
- Le délai maximum de réalisation des travaux de boisement par ALLIANCE FORETS BOIS est fixé au 14 septembre 2020 (sous réserve d'une demande de démarrage des travaux de boisement formulée par la société REZO 24 YGOS 2 à l'attention d'ALLIANCE FORETS BOIS avant le 1^{er} mai 2019).
- ALLIANCE FORETS BOIS confirmera à la Société REZO 24 YGOS 2 l'achèvement de l'Opération de plantation.

Article 4 : Acomptes

Un acompte sur travaux de boisements de 200 €/ha sera réglé par la Société REZO 24 YGOS 2 à ALLIANCE FORETS BOIS lors de la demande de démarrage des chantiers de boisements compensateurs.

Article 5 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par ALLIANCE FORETS BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, ALLIANCE FORETS BOIS réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques ci-dessous :

	Résineux et Robinier	Chênes	Peuplier
Essences principales installées	<ul style="list-style-type: none"> - Pin maritime - Pin laricio de Corse - Pin taeda - Robinier 	<ul style="list-style-type: none"> - Chêne sessile - Chêne pédonculé - Chêne rouge d'Amérique 	Peupliers de cultures présents sur la dernière liste régionalisée des cultivars peupliers éligibles aux aides de l'Etat
Motifs de plantation	4 m X 2 m		7 m X 7 m
Le cas échéant : Vidange préalable	Exploitation et débardage des bois dégradés marchands, le cas échéant		
Le cas échéant : Nettoyage préalable	Broyage lourd direct ou réduction des souches à la cisaille + broyage ou andainage		
Boisement	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage croisé, si nécessaire - Labour forestier - Emiettage, - Fourniture et mise en place des plants 		<ul style="list-style-type: none"> - Préparation identique aux Itinéraires Résineux et Chênes ou préparation en potets travaillés de ~ 1m³ - Fourniture et mise en place des plançons
Protections	Non prévues	600 protections chevreuil minimum /ha	Protections chevreuil sur l'intégralité des plançons
Le cas échéant : Equipement	Travaux de création et/ou de reprise du réseau d'assainissement		
Entretiens prévus pendant les dix premières années du boisement	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Années 1 et 2</u> : discage d'interligne ou débroussaillage (si nécessaire en seconde année) - <u>Année 2</u> : dégagement manuel, si nécessaire - <u>Entre années 3 et 8</u> : débroussaillage pour les résineux et un broyage des lignes pour le robinier 		

Article 6 : Engagements de ALLIANCE FORETS BOIS

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à obtenir :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 80% sur les plants au bout de la première année,
- une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- une maîtrise de la végétation concurrente.

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à obtenir au bout de 5 ans à compter de la plantation, un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 75% et à mettre en œuvre un programme prévisionnel de travaux d'entretien sur 10 ans. Ces garanties ne s'appliquent pas en cas d'éboulement, ravinements, glissement et reptations de terrain, conséquences de conditions climatiques exceptionnelles (inondations, incendie, sécheresse-caractérisée, dégâts de neige, gel etc.), ou en cas d'attaques d'animaux prédateurs, parasites (insectes ou champignons), ou maladies.

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à faire respecter par ses mandants le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), ALLIANCE FORETS BOIS demande à ses mandants ou leurs ayant droits de s'engager à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire du boisement.

Article 7 : Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la Société REZO 24 YGOS 2 confient à ALLIANCE FORETS BOIS l'intégralité des prestations concernant la réalisation du boisement compensateur ainsi que les entretiens et son suivi technique pendant les 10 premières années.

Le suivi technique annuel sera facturé au prix de 15 € /ha /an HT.

Les prix des travaux de boisements compensateurs seront détaillés et fixés par ALLIANCE FORETS BOIS à la date de la demande d'exécution des travaux. Ils seront présentés sous forme d'un programme de travail (devis) incluant les entretiens des 10 premières années. Les travaux consistent au reboisement et à la réalisation de 3 à 4 entretiens sur les 10 premières années, selon les itinéraires décrits article 5. Les prix des travaux de reboisement seront définis suivant le tarif pratiqué par ALLIANCE FORETS BOIS à la date de la signature de l'avenant validant la demande d'exécution des travaux. A titre indicatif se reporter au barème du plan départemental d'aide à l'amélioration forestière de 2014 du conseil général de Dordogne. A titre indicatif, le prix du reboisement sera d'environ 2500 € HT/ha, la somme des travaux d'entretiens sur 10 ans n'excédera pas 500 € HT/ha.

L'ensemble des factures d'ALLIANCE FORETS BOIS seront adressées à la Société REZO 24 YGOS 2 pour le compte du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et réglées par la Société REZO 24 YGOS 2 à réception. La Société REZO 24 YGOS 2 s'engage à régler ces factures dans les délais impartis (30 jours).

Les travaux seront facturés au fur et à mesure de leur réalisation. Le nettoyage, puis le boisement proprement dit, puis les entretiens annuellement. Les DDT(M) réceptionneront les travaux une fois le boisement terminé.

ALLIANCE FORETS BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites article 5, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un reboisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Toute modification technique du projet doit être notifiée par ALLIANCE FORETS BOIS aux DDT(M) et à la Société REZO 24 YGOS 2 avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'Opération.

Article 8 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT
Représenté par M. LABATUT
(Date et Signature précédée de la mention
« bon pour accord »)

2/08/2017
Bon pour accord


La Société REZO 24 YGOS 2
Représentée par M. Bernard LAFFITTE
(Date et Signature précédée de la mention
« bon pour accord »)

Le 15/07/2017
Bon pour accord


ALLIANCE FORETS BOIS
représentée par M. Jérôme CHANEL
(Date et Signature précédée de la
mention « bon pour accord »)

24-07-2017
Bon pour accord


ALLIANCE Forêts Bois
Agence du PERIGORD
540 Route de Périgueux - 24140 VILLAMBLARD
Tél. : 05 40 120 200 - Fax : 05 40 120 201
RCS Bordeaux 534 770 268 - FR 74 534 770 268

N° 1802383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elise Schor
Rapporteure

Le tribunal administratif de Pau

M. Hervé Clen
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 2 décembre 2021
Décision du 16 décembre 2021

03-06-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 18 octobre 2018, le 1^{er} juillet 2020 et le 9 septembre 2021, la fédération Sepanso Landes, représentée par Me Ruffié, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les arrêtés n° 2017-1899 et n° 2017-1900 du 5 septembre 2017 du préfet des Landes modifiant les arrêtés du 14 septembre 2012 autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, ainsi que la décision du 21 août 2018 de la même autorité rejetant le recours gracieux contre ces arrêtés ;

2°) d'enjoindre au préfet des Landes de retirer les arrêtés n° 2017-1899 et n° 2017-1900 du 5 septembre 2017 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Landes de remettre en état boisé la parcelle ;

4°) d'enjoindre au préfet des Landes de demander aux sociétés de remettre en état boisé la parcelle, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision rejetant son recours gracieux :

- elle est entachée d'incompétence de son auteur ;

- le préfet ne se prononce pas sur l'existence ou l'absence d'une fraude :

En ce qui concerne les arrêtés du 5 septembre 2017 :

- ils n'ont pas eu l'accord du détenteur initial, la société Solarezo, qui ne pouvait résulter que de l'accord de son mandataire judiciaire;

- le groupement forestier Lou Hapchott n'avait pas qualité pour solliciter la prorogation de la validité des arrêtés du 14 septembre 2012 ;

- les prorogations de validité n'ont été sollicitées par le groupement forestier Lou Hapchott que pour permettre le transfert des autorisations du 14 septembre 2012 aux sociétés Ygos 1 et Rezo Ygos 2, en méconnaissance de l'autorité de chose jugée par le jugement du tribunal administratif de Pau du 23 mai 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2019, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2021, les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 concluent au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération SEPANSO Landes la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que la requête est irrecevable d'une part car la fédération requérante est dépourvue d'intérêt pour agir et d'autre part car le préfet des Landes n'a fait que prendre acte de la prorogation automatique des autorisations de défrichement en vertu des dispositions du a) de l'article D. 341-7-1 du code forestier. Elle soutient qu'en tout état de cause, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 12 octobre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 novembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code forestier ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor ;
- les conclusions de M. Clen, rapporteur public.
- et les observations de Me Ruffié, représentant la fédération Sepanso Landes.

Connaissance a été prise de la note en délibéré produite pour les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 enregistrée le 9 décembre 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Le 14 septembre 2012, le préfet des Landes a délivré à la société Solarezo l'autorisation de défricher d'une part 30ha 37a 50ca et d'autre part 31ha 76a 9ca sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin. Par deux arrêtés du 5 septembre 2017, le préfet des Landes a prorogé la validité des deux arrêtés du 14 septembre 2012, jusqu'au 23 juillet 2020. Par la présente requête, la fédération Sepanso Landes demande au tribunal d'annuler ces deux arrêtés du 5 septembre 2017, ainsi que la décision du 21 août 2018 du préfet des Landes rejetant le recours gracieux contre ces arrêtés.

Sur les fins de non-recevoir :

2. En premier lieu, il est constant que les arrêtés attaqués du 5 septembre 2017 ont pour objet de proroger dans leur globalité la validité des arrêtés initiaux du 14 septembre 2012 et non pas seulement de leur apporter des modifications. Par suite, et alors même qu'elle n'a pas contesté la légalité des arrêtés initiaux, la SEPANSO Landes, qui a notamment pour objet la protection des espèces animales et végétales, de leurs habitats et des sols dans le département des Landes, a intérêt pour agir contre les arrêtés attaqués dont l'objet est la prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement de parcelles dans ce département et la fin de non-recevoir opposée sur ce point doit être écartée.

3. En second lieu, aux termes de l'article D. 341-7-1 du code forestier : « *La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans. / Ce délai est prorogé, dans une limite globale de cinq ans : / a) En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ; / b) Sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.* ». Il résulte de ces dispositions que le délai de validité des autorisations de défrichement est automatiquement prorogé en cas de recours devant la juridiction administrative. Il est constant que les permis de construire des parcs photovoltaïques sur les parcelles objet des arrêtés attaqués ont eux-mêmes fait l'objet de recours devant la juridiction administrative. Les recours contre ces permis de construire ont été enregistrés au greffe du présent tribunal le 22 janvier 2013 et le tribunal a rendu le 1^{er} décembre 2015 un jugement au fond n° 1300095,1300096, qui est devenu définitif, de sorte que la durée de validité des autorisations de défrichement accordées par les arrêtés du 14 septembre 2012 a été prorogée de 1 043 jours, ainsi que le rappellent les arrêtés attaqués. Toutefois, la circonstance que le rappel, par le préfet des Landes, de la durée de la prorogation des arrêtés du 14 septembre 2012 ne soit pas indispensable, compte tenu des dispositions du a) de l'article D. 341-7-1 du code forestier, n'ôte pas aux arrêtés attaqués, que le préfet a estimé nécessaire d'édicter, leur caractère faisant grief. Par suite, la fin de non-recevoir opposée sur ce point doit également être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article R. 341-1 du code forestier : « *La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues aux articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et à l'article L. 555-27 du code de*

l'environnement ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L. 322-1 et L. 333-1 du code minier. ». Aux termes de l'article L. 641-9 du code de commerce : « I. Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. (...) ».

5. Les deux arrêtés contestés du 5 septembre 2017 ont pour objet de proroger la validité de deux arrêtés du 14 septembre 2012 portant autorisation de défricher et dont le bénéficiaire était la société Solarezo. Il ressort des pièces du dossier que le demandeur des prorogations accordées par les arrêtés contestés du 5 septembre 2017 est le groupement forestier Lou Hapchott, représenté par son gérant, M. François Labatut, soit une personne autre que le bénéficiaire des autorisations du 14 septembre 2012 ou son liquidateur et ne justifiant pas de sa qualité pour demander une telle prorogation. Il résulte des dispositions précitées de l'article D. 341-1-7 du code forestier que la prorogation d'autorisations de défrichement peut être accordée dans deux hypothèses, soit en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, soit en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation.

6. Les autorisations de défrichement constituent des actes créateurs de droits inscrits dans le patrimoine de leur titulaire et elles ne peuvent être prorogées qu'avec l'accord de leur titulaire, en l'espèce la société Solarezo. Il ressort des pièces du dossier que cette société était, à la date des arrêtés attaqués, en situation de liquidation judiciaire depuis un jugement du tribunal de commerce du 28 août 2013. Ce jugement a eu pour effet, en application des dispositions précitées de l'article L. 641-9 du code de commerce, de dessaisir ladite société de l'administration et de la disposition de ses biens, y compris des autorisations de défrichement. Par suite, seul son liquidateur pouvait exercer les droits et actions du débiteur concernant le patrimoine de la société Solarezo et il ressort des pièces du dossier que tel n'a pas été le cas. Dès lors, la fédération SEPANSO Landes est fondée à soutenir que la demande de prorogation n'a eu ni l'accord du titulaire de l'autorisation, la société Solarezo, ni celui de son liquidateur judiciaire. Par conséquent, les arrêtés portant des autorisations de défrichement du 5 septembre 2017 sont entachés d'irrégularité et doivent être annulés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, ainsi que, par voie de conséquence, la décision du préfet des Landes du 21 août 2018 rejetant le recours gracieux contre ces arrêtés.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. D'une part, en vertu des dispositions de l'article D. 341-7-1 du code forestier, la validité des autorisations de défrichement attaquées a été prorogée de 1043 jours en raison des recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire des parcs photovoltaïques évoqués au point 3. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que la construction des centrales photovoltaïques était achevée avant l'intervention du présent jugement, de sorte que la demande de remise en état des parcelles litigieuses impliquerait nécessairement la démolition de ces centrales. Eu égard au vice retenu d'une part et aux conséquences que cette démolition entraînerait d'autre part, la remise en état des parcelles

litigieuses entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général. Par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la fédération Sepanso Landes et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 2017-1899 et 2017-1900 du 5 septembre 2017, ainsi que la décision du préfet des Landes du 21 août 2018 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à la fédération Sepanso Landes une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la fédération Sepanso Landes, au ministre de la transition écologique, à la société Ygos 1, à la société Rezo 24 Ygos 2, au groupement forestier Lou Hapchott et à M. Jean-Pierre Abbadie.

Copie en sera adressée pour information à la ministre de la Cohésion des territoires, à la préfète des Landes et à la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Sellès, présidente,
M. Cabon, premier conseiller,
Mme Schor, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2021.

La rapporteure,

La présidente,

Signé : E. SCHOR

Signé : M. SELLES

La greffière,

Signé : P. SANTERRE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition :
La greffière,



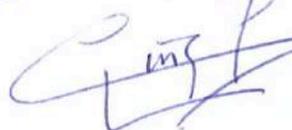
Monique CAPDEBOSCQ

Morcenx-la-Nouvelle, le 17 janvier 2022

Le Président de la Communauté de Communes
Du Pays Morcenais

à

Monsieur Georges CINGAL
Président SEPANSO Landes
1581 route de Cazordite
40 300 CAGNOTTE

Porté le 19/01/22
reçu le 21/01/22


Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 28 décembre 2021 interpellant la Communauté de communes du Pays Morcenais par suite du jugement du Tribunal Administratif de Pau du 16 Décembre 2021, sur l'annulation de deux arrêtés de défrichement sur la commune d'Ygos Saint Saturnin accordés initialement à la société Solarezo, et repris par la société Engie Green dans le cadre d'implantation de centrales photovoltaïques.

Dans ce même courrier, vous demandez que l'intercommunalité reprenne son positionnement quant au zonage du PLUiH en particulier sur les zones Uer où sont situées ces centrales photovoltaïques Ygos 1 et Ygos 2 appartenant à cette dite société Engie Green.

A l'issue de l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 31 mai 2021 au 30 juin 2021, je tiens à souligner en premier lieu que la Communauté de communes du Pays morcenais s'est positionnée sur les éléments administratifs qu'elle avait en sa possession à ce moment-là, sans augurer de la décision du Tribunal administratif intervenue fin d'année 2021.

D'autre part, les observations portées par la société Engie Green lors de cette même Enquête Publique ont amené la Communauté de communes du Pays Morcenais à maintenir le zonage Uer, du fait de l'existence opérationnelle sur ce secteur des centrales (Ygos 1 et Ygos 2), tout en réduisant malgré tout cette surface Uer par rapport au zonage initial de l'arrêt de projet PLUiH redonnant ainsi de l'espace naturel (zonage N) pour 25 hectares.

Enfin, le Tribunal Administratif de Pau indique dans ces considérants qu'au vu «...des conséquences que cette démolition entraînerait..., la remise en état des parcelles litigieuses entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général. ».

Au regard de ces éléments, j'ai le regret de vous répondre que la Communauté de communes du Pays Morcenais ne donnera pas de suite favorable à votre requête et qu'elle maintient dans son document du PLUiH approuvé, ce zonage Uer sur la commune d'Ygos Saint Saturnin en adéquation avec les centrales opérationnelles d'Engie Green.

Je vous prie d'agréer monsieur le Président, mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Jérôme BAYLAC DOMENE ETROY



Copies : chrono-FTT-FTH- HC